

Espace de Ressources Pédagogiques des Archives du Var

Références du document

Titre : Cahier de doléances de la communauté du Muy

Date : 31 mars 1789

Nature : document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concerné : Cycle 3

Place dans le programme : La Révolution française et le Premier empire

Niveau de classe concerné : Quatrième, seconde

Place dans le programme : Les difficultés de la Monarchie sous Louis XVI (quatrième). La montée des idées de liberté (seconde)

Problématique(s)

- En quoi le cahier de doléances des Arcs témoigne-t-il d'une remise en cause de l'absolutisme ?
- Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Transcription

Un monarque, aussi bienfaisant que juste, daigne appeler son peuple autour de lui pour coopérer, par des lois sages et que des circonstances malheureuses n'ont que trop rendues nécessaires, à la réforme des abus, à l'établissement d'un ordre fixe et durable

dans toutes les parties de l'administration, à la prospérité générale du Royaume et au bien de tous et de chacun des sujets de Sa majesté.

En recevant avec respect et reconnaissance ce témoignage précieux de la bonté et de la confiance du Souverain confiance méritée par un peuple dont il est l'idole, par un peuple capable des plus grands efforts quant il s'agit de concourir au bien de l'Etat et à la gloire du Roi qui le gouverne, la communauté du lieu du Muy, s'en rapportant aux instructions qui seront délibérées dans l'assemblée générale du ressort, qui doit être tenue le vingt-sept de ce mois, et aux pouvoirs qui seront donnés à MM. députés aux Etats Généraux, dans la persuasion où elle est que tous les grands objets qui doivent être portés et traités dans l'assemblée générale de la nation seront posés, examinés, réfléchis et mûrement discutés, croit devoir se borner à relever quelques chefs trop essentiels pour être négligés.

Sa Majesté sera très humblement et très respectueusement suppliée: d'ordonner, la réformation du code civil et criminel et de donner aux lois qui seront promulguées sur cet objet une uniformité et une simplicité qui excluent à jamais l'arbitraire des interprétations, le danger des commentaires, source inépuisable des procès, et qui n'aboutissent le plus souvent qu'à dénaturer et défigurer la loi même ;

De rendre partout l'instruction criminelle moins compliquée, d'en exclure ce secret qui n'est propre qu'à autoriser le faux témoignage, d'accorder un conseil aux accusés et de rendre une loi pour que l'accusation et la justification puissent concourir ensemble, au lieu que, d'après les lois actuelles, la justification ne pouvant être proposée par l'accusé qu'après l'instruction consommée, quelle difficulté n'éprouve-t-il pas d'effacer une conviction apparente, d'effacer la première impression que ce fantôme de conviction a produit (sic) ! ; et combien de malheureux n'en ont-ils pas été les victimes !

De faciliter aux justiciables l'accès des tribunaux, en simplifiant les formes, en diminuant les longueurs et les frais, en accordant aux juges de chaque arrondissement le droit de statuer en dernier ressort jusqu'à une certaine somme, en accordant la liberté soit au demandeur, soit au défendeur de se pourvoir ou d'évoquer par devant le juge supérieur du ressort, pour s'affranchir ainsi d'un premier degré de juridiction. Combien de prétentions légitimes abandonnées à la vite attrayante de la multiplication de ces degrés, des frais immenses qu'il faut avancer, des détours et des ressources de la chicane et de la disproportion immense entre la valeur plaidée et ce qu'il en coûte pour l'obtenir !

De tenir sous sa protection spéciale tous les citoyens vivant selon les lois, de manière qu'il ne puisse être attenté à leur liberté personnelle et individuelle due juridiquement et

pour fait dans lequel ils auraient abusé de cette liberté ; de veiller aussi sur la propriété dont les droits sacrés sont l'appui le plus immuable de la Couronne même ;

Et, par une conséquence nécessaire de ce principe, de ne mettre aucun impôt qui n'ait été préalablement consenti par la nation assemblée ;

De déterminer à cet effet le retour périodique des États Généraux à des termes fixes, qui seront néanmoins rapprochés dans les cas urgents et dans les circonstances, d'un besoin imprévu et extraordinaire ;

D'ordonner qu'hors ces cas et dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre, nul impôt ne pourra être augmenté, nul nouveau subside ne pourra être imposé ;

D'accorder aux seuls États Généraux le droit exclusif et incommunicable de vérifier les lois générales, d'adresser les lois locales et particulières aux États provinciaux ; et, si quelque nécessité exige qu'aucune loi soit promulguée dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre, elles seront vérifiées provisoirement par les commissions intermédiaires, toujours subsistantes, qui seront établies ;

Que tous les citoyens, de quelque Ordre et dualité qu'ils soient, sans distinction ni exception quelconque, seront assujettis aux impositions royales, municipales, locales et autres, en proportion de leurs biens et de leurs facultés ; réclamation fondée sur le droit naturel, sur l'obligation contractée par tout citoyen de concourir aux besoins de l'Etat dans lequel il trouve protection, secours et défense, obligation innée, imprescriptible, qui tient à l'ordre primitif des choses, à laquelle on ne peut opposer que des exceptions abusives, injustes et qu'aucun temps, aucune possession ne saurait légitimer ; d'aviser par les moyens de son amour pour son peuple et sa sagesse lui inspireront, à ce que l'impôt soit levé de la manière la moins onéreuse et qu'il ne passe plus par tant de canaux intermédiaires qui ne font que l'aggraver, en diminuant la recette ;

D'abolir cette exclusion injurieuse au Tiers Etat des emplois militaires, judiciaires, des bénéfiques, et autres charges, exclusion qui, étouffant le zèle et plongeant dans l'oubli les talents et la capacité de tant de sujets de Sa Majesté, amortit en même temps toute émulation dans ceux-là même qui, regardant ces emplois comme leurs patrimoines, sont assurés d'y parvenir par la seule prérogative de leurs noms et de leurs naissances ;

D'abolir tous les droits qui mettent obstacle à la circulation dans l'intérieur du royaume et de reculer les bureaux des traites et douanes sur les frontières ;

D'assurer la bonne administration des finances et de prévenir les déprédations ministérielles en soutenant cette administration à l'inspection et à la censure publique par le moyen de l'impression des comptes qui seront rendus. Le Ministre citoyen qui régit aujourd'hui cette partie a donné, le premier, cet exemple utile ; puisse-t-il jouir longtemps de l'honneur d'avoir donné lieu à une si sage institution !

De permettre aux provinces, aux vigueries et même aux communautés d'adresser à Sa Majesté leurs observations sur ces comptes : rien n'est à négliger quand il s'agit du bien public et, sur mille observations inutiles il suffit qu'il puisse s'en trouver une qui ne le soit pas !

D'ordonner par une loi précise que les dîmes seront réduites à un taux uniforme et égal : partout où les obligations sont les mêmes la rétribution doit l'être aussi, et pourquoi les habitants du Muy, qui la supportent sur le pied du douze doivent-ils payer plus que les autres décimables de la même contrée ?

D'accorder même aux communautés la liberté de s'abonner en argent ; la perception en nature est une gêne, trop souvent une occasion de vexation et de procès ;

D'effacer de la nomenclature des droits seigneuriaux le droit de prélation et de rétention féodale. Ce droit gêne le commerce, il laisse les possessions longtemps incertaines, il expose le propriétaire à être spolié d'un bien qu'il a arrosé de ses sueurs, dans lequel il a fait des réparations qui ne lui sont jamais payées autant qu'elles lui ont coûté ; tandis que l'emphytéote devrait être acquitté envers le seigneur et rassuré dans sa propriété par le paiement d'un lods auquel chaque mutation donne lieu ;

Qu'il sera permis aux communautés d'abonner ces droits de lods ; que la banalité sera supprimée comme onéreuse aux communautés, et qu'il sera permis à icelles de racheter les domaines par elles aliénés ;

De permettre à tout propriétaire de défendre ses vignes et ses moissons de l'incursion des animaux, et de modifier sous ce point de vue la prohibition trop générale de la chasse, sous telles précautions qu'il plaira à Sa Majesté de prescrire ;

D'accorder au Tiers Etat une représentation égale à celle des deux premiers Ordres réunis, soit dans les Etats de la Province, soit dans la commission intermédiaire ; d'établir cette égalité par un règlement fixe, auquel il ne pourra être dérobé sous aucun

prétexte, et de pourvoir par le même règlement à une formation plus légale, plus régulière desdits États provinciaux dont la formation actuelle est si abusive;

De séparer l'administration de la Province de l'administration particulière de la ville d'Aix. Cette réunion est sujette à des inconvénients infinis ; il en est un surtout qui est d'évidence : les soins et l'attention des procureurs du Pays se fixent naturellement avec plus de complaisance sur la ville qui les a élus, qui a le droit de les élire, dont l'administration particulière leur est confiée, de laquelle ils sont natifs ou habitants et cette prédilection est bien faite pour justifier la jalousie des autres enfants d'une même famille. L'administration seule de la Province offre d'ailleurs assez de devoirs à remplir, d'objets à surveiller pour n'y pas mêler les soins que demande l'administration particulière d'une ville ;

D'établir la même inspection publique sur les comptes particuliers de la Province en les "faisant imprimer annuellement.

De rendre la présidence des Etats amovible et éligible entre les deux premiers Ordres; d'accorder au Tiers Etat un syndic qui y ait séance ; d'en exclure les magistrats dont la, présence peut gêner les suffrages et auxquels l'entrée aux assemblées municipales est interdite par leurs propres règlements - d'en exclure également tous les officiers attachés au fisc et d'y empêcher toute permanence sur quelque qualité que ce puisse être, pour prévenir l'effet d'une influence trop marquée que des membres stables ne pourraient qu'y avoir.

Sa Majesté sera enfin très humblement suppliée de prendre en considération que c'est le Tiers Etat qui fait la nation, qu'il a mérité en tout temps et se fera une gloire de mériter toujours par son zèle sa fidélité et son dévouement sans bornes la protection et la bienveillance de son auguste Souverain, et qu'il est temps enfin de rendre à l'homme et au citoyen des droits trop longtemps usurpés.

Paraphé pic variatur ; (Signé :) Maire, juge.

Et de suite, le présent cahier contenant les doléances de la communauté du lieu du Muy a été signé par le sieur maire et autres présents à l'assemblée, qui ont. sur :

(Signé) Jourdan, maire; Allègre, juge ; H. Bertrand Beuf ;13. Tatil ; JLyrrou ; GiI)crt ; .1.-A. JetaLI;»r ; Ollivier ; B. Otyrse ; J.-J. Ourse ; A. Onrre ; 5,yvourniu ; I,iu ybcrt ; Ferri ; J.-B. Lntuberl. " A. Gucirard; .T.-13. 'l'liony is ; B.iudou ; Aubert ; Il. Mou ; Co;tlobm ; A. (*tiillzrlbert ; B. Bon lisson ; 5cinout ; Situian ; Joseply Martin ; Guès ;

Scrynet ; Arnycliu ; Ausilc Guigodet ; 13rotyquier; Boyer ; Clueirard ; CUL Idilrou; DI yquary ; 11. Guigoti ; Carc~y~,,,ue ; .J.-J. Bertrand ; P. (xujou ; L. Michel ; (liratul ; Ucumre ;, Louis PL ; .J. (iuigou ; blamau ; I'. Bcctr,ynd ; J. Bonnet ; Tallou ; Ferrier ; Ourse ; illuraire, juge ; Goiran 1, cellier.

Supplément

Mémoire des instructions et doléances à former par la populasse du lieu du Muy, des objets oubliés à l'assemblée tenue le 21 du courant mois de mars 1789 aux Etats Généraux.

Le sieur Jean-Pierre Blanc second consul, et tous les soussignés comme aussi de (sic) toute la populace qui n'a su, sont bien aises de représenter à l'assemblée des Etats Généraux que, sur la délibération tenue le 21 de ce présent mois de mars n'ayant pas fait mention de tous les objets qui doivent être représentés qu'il serait à propos de demander : 1 - la suppression des droits de lods que la dame marquise ce lieu prétend ; 2 - la pension féodale que notre communauté paye à ladite dame marquise de ce dit lieu; car il n'y a rien qui présente une chose plus difforme (nous en ignorons les motifs) ; 3° que chaque propriétaire doit avoir le privilège et faculté de faire construire tels engins dans leur propre fonds (sic), sans qu'il soit soumis à payer aucune cense pour le versement des eaux à la dite marquise ; 4° qu'il soit permis à tout le public d'aller pêcher dans les rivières et ravins de cedit lieu, sans que la dite marquise n'y puisse empêcher comme aussi du droit de chasse qu'elle veut s'acquérir par une loi inégale ; 5° qu'attendu la dépopulation des arbres et pins faite aux Maures par la marquise de ce lieu, inhibition et défense lui seront faites de ne plus continuer, ni faire continuer lesdites coupes et ventes, qui causent la dépopulation desdites forêts, au préjudice des habitants; 6° que ladite dame marquise ne puisse plus rien prétendre, ni imposer aucune gabelle, et que celle qui existe soit anéantie ; 7° et finalement les soussignés espèrent que son Souverain (sic) voudra bien coopérer. au besoin et nécessité et du fardeau accablant que porte l'état du dernier Ordre depuis un nombre de siècle ;. comme celui de la dîme qui doit être supprimée, c'est-à-dire, que notre communauté sera obligée de payer ce que de droit, à proportion et à l'instar des autres.

À cet effet la populace a unanimement nommé pour porter le mémoire ci-dessus à Draguignan, pour être représenté à la dite assemblée, sieur Joseph Demore, négociant ; Sieur Goiran viné, fils du sieur Joseph (...)

Contextualisation

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des Etats généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citoyens, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales

¹ Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les mœurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompétence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIIIème siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

Piste(s) d'exploitation pédagogique

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de la séance de travail sur les causes de la Révolution française.

Les élèves peuvent établir un tableau Élaboration d'un tableau permettant de classer les différentes doléances selon leur type : politique, judiciaire, fiscale, sociale etc. Ce premier travail peut aboutir sur une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé